Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 151.111 du 9 novembre 2005

A.152.004/XIII-3377

En cause : **JATES** Gerlinde,

ayant élu domicile chez
Me H.-G. VEIDERS, avocat,
Major-Long-Strasse 38
4780 Saint-Vith,

contre :

la Ville de Saint-Vith.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2004 par Gerlinde JATES qui demande l'annulation de la décision de nomination définitive d'une institutrice d'école primaire, prise par le conseil communal de la ville de SAINT-VITH le 10 mars 2004 (au numéro 29b de l'ordre du jour);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 février 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 mars 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me ARIMONT, loco Me VEIDERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 13 juillet 2004 la partie adverse a fait savoir au Conseil d'Etat qu'en sa séance du 1er juillet 2004 le conseil communal de SAINT-VITH avait décidé de retirer l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^{e} chambre du Conseil d'Etat, le neuf novembre deux mille cinq, par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,

F. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.